

# Restrictions au bâtiment

## Déclaration de M. Howe

Ottawa, 19. — Une déclaration officielle de M. C.-D. Howe nous apprend que l'on a donné suite aux restrictions que compte le discours du budget, limitant la construction ou l'agrandissement d'usines, l'installation d'appareils, et la construction ou la réparation d'édifices. Sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Munitions et Approvisionnements, on a adopté un arrêté en conseil prohibant ces entreprises, sauf en vertu d'un permis accordé par le préposé aux priorités qui se trouve être le directeur général de la division des priorités au ministère des Munitions et Approvisionnements.

Édifices et machines destinés aux industries premières: agriculture, exploitation forestière, exploitation minière, pêche, sont exemptes du permis, ainsi que les maisons d'habitation. Les maisons de rapport sont toutefois sujettes au permis.

On n'aura pas besoin de permis pour faire à un édifice des réparations ne dépassant pas \$2,500, ni pour l'installation d'appareils dont le coût, une fois installés, ne dépassera pas \$5,000, ni pour de nouveaux édifices dont le coût ne dépassera pas \$10,000. Ces réserves s'appliquent aux entreprises particulières. Le ministre des Munitions et Approvisionnements peut les modifier.

Les restrictions de l'arrêté en conseil s'appliquent également aux individus, aux associations, aux sociétés et aux corporations. Elles frappent également les engagements pris ou les travaux commencés avant le 29 avril dernier.

Le préambule de l'arrêté établit ses fins qui comprennent: la conservation du change étranger; le contrôle de la demande de main-d'oeuvre, de nouveaux développements, et des matériaux indispensables à l'effort de guerre; et le retardement de demandes de cette sorte jusqu'à l'après-guerre afin de maintenir en activité, à cette époque-là, la main-d'oeuvre et le système économique.

Sujet à l'approbation et au contrôle du ministère des Munitions et Approvisionnements, les dispositions de l'arrêté seront appliquées par le préposé aux priorités. Ce dernier a le pouvoir d'émettre des ordonnances afin de donner effet aux intentions de l'arrêté en conseil.

On pourra nommer des sous-préposés aux priorités qui relèveront du préposé aux priorités et qui, à

leur tour, pourront émettre des ordonnances générales ou spéciales aux termes de l'arrêté en conseil.

Toute infraction à l'arrêté est un délit, aux termes de la Loi du ministère des Munitions et Approvisionnements et susceptible des peines y prévues.

M. R. C. Berkinshaw a également déclaré que dans le cas d'industries tombant sous la juridiction d'un contrôleur ou d'un administrateur, on n'accordera pas de permis sans le consentement de ces derniers. Il dit que l'arrêté en conseil ne remplace pas les ordonnances ou les règlements adoptés par les contrôleurs du ministère des Munitions et Approvisionnements ou par les administrateurs nommés par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Avez-vous besoin de bons livres?  
Adressez-vous au Service de Librairie du "DEVOIR", 430 rue Notre-Dame (est), Montréal.